

Privilège

On dit aussi ce qui suit dans la cinquième édition, au commentaire 764(1):

La Chambre ayant consacré le principe du texte en le votant en deuxième lecture, il est par conséquent interdit au comité de le modifier de façon telle que ce principe ne soit plus respecté.

On poursuit ainsi au commentaire 764(2):

Il est en revanche loisible au Comité de modifier les dispositions du bill à tel point que lorsqu'il en est fait rapport à la Chambre il se trouve en substance être tout autre qu'il était avant que le Comité en ait été saisi. Celui-ci peut, à sa guise, repousser tous les articles et les remplacer par d'autres, sous réserve de ne pas s'écarter du principe dont s'inspirait le texte voté en deuxième lecture.

Voici ce qu'on dit également au commentaire 754:

1) Tout bill public doit être lu deux fois et renvoyé à un Comité avant de faire l'objet d'un amendement.

2) «Déférer» un bill signifie l'envoyer à un Comité en vue d'un examen et d'un rapport.

Il convient aussi de noter le commentaire 885 du même ouvrage:

1) Il est du devoir du Comité de faire rapport à la Chambre de tous les bills qui lui ont été déférés; il ne doit pas, au moyen de longues suspensions de ses travaux, empêcher la Chambre de prendre connaissance de ses conclusions.

2) Dans le cas où le Comité n'aurait pas fait rapport d'un bill, la Chambre devrait en prendre acte.

Monsieur le Président, bien que ces déclarations soient faites à l'égard des projets de loi privés, nous faisons valoir qu'elles s'appliquent de la même manière à n'importe quel projet de loi, public ou privé.

Ce point de vue trouve sa justification à la page 614 de l'ouvrage de Bourinot, *Parliamentary Procedures and Practice*, quatrième édition, où les principes sont ainsi énoncés d'une façon générale:

Il incombe à chaque comité de faire rapport à la Chambre du projet de loi qui lui est confié. Le comité ne doit pas priver la Chambre du résultat de ses travaux par de longs ajournements ou par l'interruption informelle de ses séances. Si quelque tentative de cette nature est faite afin de bloquer un projet de loi, la Chambre interviendra pour empêcher qu'il n'en soit ainsi.»

Le point fondamental est qu'un projet de loi qui a été lu une deuxième fois a reçu l'approbation de principe de la Chambre. Le renvoi de la mesure législative à un comité vise à régler les détails. C'est pourquoi, en vertu de l'article 113(5) du Règlement, les comités législatifs ont le pouvoir de convoquer les personnes qu'ils jugent compétentes pour témoigner sur des questions techniques et autres.

Le comité doit étudier le projet de loi, mais il a aussi la responsabilité de faire rapport à la Chambre sur ce projet de loi. Il ne peut pas laisser le projet de loi en plan et ne rien faire. Le comité doit faire rapport à la Chambre. Il peut apporter des amendements. Il peut même modifier sensiblement le projet de loi, mais il doit renvoyer celui-ci à la Chambre. C'est clairement indiqué dans le libellé du paragraphe 113(5) du Règlement. Le libellé du paragraphe 113(4) du Règlement est clair:

• (1510)

Tout comité législatif est autorisé à faire étude et enquête sur les projets de loi qui lui sont renvoyés par la Chambre et à en faire rapport avec ou sans amendement.

Cela est compatible avec la pratique parlementaire remontant jusqu'à Bourinot, dont la quatrième édition, publiée en 1916, établit clairement aux pages 520 et 521:

Tout comité chargé d'un projet de loi d'intérêt public est obligé d'en faire rapport. Seule la Chambre a le pouvoir d'en empêcher l'adoption ou d'en ordonner le retrait.

Je lis une observation semblable dans la 21^e édition d'Erskine May, à la page 654:

Un comité spécial auquel un projet de loi a été renvoyé n'a pas le pouvoir d'en interrompre l'étude.

Appliquons maintenant ces principes généraux au cas qui nous occupe. Les membres du Comité législatif H ont décidé d'ajourner *sine die* l'étude du projet de loi C-203. Sauf erreur, cela signifie que ni le président ni les autres membres du comité ne peuvent en faire reprendre l'étude. À toutes fins utiles, le comité a donc décidé de ne pas faire rapport à la Chambre sur le projet de loi. Les députés qui ont appuyé cette motion ont donc empêché les Communes de réétudier ce projet auquel elles ont donné leur accord de principe.

Cela est bien pire que s'ils avaient fait rapport du projet avec des amendements, même si ceux-ci avaient modifié profondément le projet de loi. Au moins, les députés auraient pu proposer des amendements à l'étape du rapport, et le projet de loi aurait été étudié par la Chambre elle-même, qui aurait pris la décision finale.

Les comités législatifs sont censés aider la Chambre et non substituer leur propre jugement au sien. Ce qu'a fait le comité législatif a empêché la Chambre de se prononcer sur le projet de loi, de l'adopter ou de le rejeter. Le projet de loi C-203 porte sur une question fort difficile, sur les plans moral et juridique, mais il est inadmissible qu'un comité prive la Chambre du droit de se prononcer.